

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

autorisant la société DOWELANCO à exploiter une unité de produits phytosanitaires  
à DRUSENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la société DOWELANCO en vue d'être autorisée à exploiter une unité de produits phytosanitaires à DRUSENHEIM ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 21 octobre au 21 novembre 1991, le dossier ayant été retourné à la préfecture le 4 janvier 1992 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de BISCHWILLER, DRUSENHEIM, FORT-LOUIS, GAMBSHEIM, HERRLISHEIM, OBERHOFFEN-SUR-MODER, ROHRWILLER, SCHIRRHEIN, SCHIRRHOFFEN, SESSENHEIM, WEYERSHEIM, OFFENDORF, DALHUNDEN, SOUFFLENHEIM, STATTMATTEN ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

.../...

- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
  - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
  - VU l'avis du délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;
  - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
  - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
  - VU l'avis du chef du service régional de l'aménagement des eaux ;
  - VU l'avis du chef du service de la navigation de Strasbourg ;
  - VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1992 portant prolongation du délai pour statuer ;
  - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juin 1992 ;
  - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 2 juillet 1992 ;
- APRES communication à la société DOWELANCO ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.....

- A R R E T E -

**Article 1er : GENERALITES**

**1 - Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux Installations exploitées par la Société DOWELANCO, dont le siège social est à 06 VALBONNE, sur le site de DRUSENHEIM.

Les installations de l'unité DOWELANCO sont situées à côté des installations de la Société DOW FRANCE au sein d'un même établissement, entièrement clôturé.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Classement	Rayon d'affichage (km)
357 quater	<b>Produits agropharmaceutiques (fabrication de matières actives entrant dans la composition de)</b>	A	6
357 septies	<b>Produits agropharmaceutiques (dépôts de) : lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 150 t</b>	A	1,5
167-C	<b>Incinération des déchets Industriels provenant des installations classées de la présente unité</b>	A	2
253 A et B	<b>Liquides Inflammables (dépôts de) : dépôts aériens de liquides inflammables de la 1ère et 2ème catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></b>	A	1

N° de la rubrique	Désignation	Classement	Rayon d'affichage (km)
261-C	<b>Liquides Inflammables :</b> Installations d'emploi à chaud avec apport de calories, les opérations étant faites en circuit fermé. La quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence présente dans l'atelier étant supérieure à 5 m <sup>3</sup>	A	1
153 bis-B-2°	<b>Combustion :</b> lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. Inférieure à 1 g/MJ, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 et 10 MW	D	
120-II	<b>Procédé de chauffage</b> employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides, la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 l	D	
361-B-2°	<b>Installation de réfrigération et de compression</b> fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, lorsque la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	

L'unité visée par le présent arrêté est composée de :

- \* un hall de production, sur 4 niveaux ;

- \* un bâtiment de deux étages relié au précédent et comprenant notamment la salle de contrôle, un atelier de maintenance, ainsi que les bureaux et le laboratoire de contrôle ;
- \* un biofiltre pour le traitement biologique des vapeurs organiques collectées dans le hall de production ;
- \* une aire de stockage en 4 zones distinctes :
  - en zone 1, un magasin de stockage réservé aux produits solides conditionnés en petits emballages et conteneurs, en particulier :
    - . le DE 535, avec un tonnage maximum de 20 tonnes
    - . le MAQ-ME avec un tonnage maximum de 20 tonnes
  - la zone 2, réservée au stockage sous forme fondue des matières non inflammables comprend 6 réservoirs :
    - 2 réservoirs de 100 m<sup>3</sup> chacun : Starane F
    - 1 réservoir de 30 m<sup>3</sup> : Trifluoro
    - 1 réservoir de 30 m<sup>3</sup> : MAQ-ME ou Haloxypop acide
    - 2 réservoirs de 10 m<sup>3</sup> chacun : GALLANT F et/ou DE 535
  - la zone 3, réservée au stockage des matières inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie comprend 7 réservoirs :
    - 2 réservoirs de 60 m<sup>3</sup> chacun : 2-Octanol
    - 1 réservoir de 25 m<sup>3</sup> : 2-Octanol recyclé
    - 1 réservoir de 30 m<sup>3</sup> : DMSO
    - 2 réservoirs de 4 m<sup>3</sup> chacun : DMSO recyclé
    - 1 réservoir de 50 m<sup>3</sup> : effluent aqueux
  - la zone 4, réservée au stockage des matières inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie comprend 2 réservoirs :
    - 1 réservoir de 25 m<sup>3</sup> : Méthanol
    - 1 réservoir de 25 m<sup>3</sup> : Méthanol (effluent)
- \* une station de dépotage et de chargement ;
- \* utilités :
  - . une chaudière de 9 MW fonctionnant au gaz naturel qui assure la production de vapeur et l'incinération d'effluents de production ;
  - . une unité de compression et séchage d'air ;
  - . une unité de refroidissement utilisant du glycol en circuit fermé ;

- . une tour de refroidissement par eau en circuit fermé ;
- . une unité de chauffage par fluide thermique (glycol) en circuit fermé des réservoirs de stockages de la zone 2 ;
- . une unité de distribution d'azote à partir d'une cuve d'azote liquide de 10 m<sup>3</sup>.

## **2 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

## **3 - Mise en service**

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, de la mise en service des installations en précisant les équipements concernés, ainsi que les rubriques de la nomenclature visées.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **4 - Accident - Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **5 - Modification - Extension**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## 6 - Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse d'exercer une quelconque des activités autorisées par le présent arrêté, celui-ci doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Dès l'arrêt des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés doivent être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

### 2 - Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère doivent être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

La cheminée de la chaudière aura une hauteur minimale de 16 m.

### 3 - Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'unité doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes, les équipements raccordés à chaque émissaire de rejet étant précisés aux articles 9.7. et 9.8. :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration sur 2 h en mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration horaire sur 24 h en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire sur 2 h en kg/h	Flux horaire sur 24 h en kg/h	Flux annuel en t/an
chaudière	poussières	20	10	0,7	0,35	2
	SO <sub>2</sub>	300	150	11	5,0	30
	chlore, chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	5	3	0,18	0,11	0,8
	fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	5	3	0,18	0,11	0,8
	total halogénés et leurs composés gazeux (exprimés en HCl et HF)	5	3	0,18	0,11	0,8



Repère du rejet	Paramètre	Concentration sur 2 h en mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration horaire sur 24 h en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire sur 2 h en g/h	Flux horaire sur 24 h en g/h	Flux annuel en kg/an
biofiltre	méthanol	4	2	45	20	150
	octanol	8	4	90	45	300
	DMSO *	10	5	120	60	200

\* Dimethylsulfoxyde

### **Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS**

#### **1 - Principes généraux**

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

#### **2 - Caractérisation des déchets**

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés essentiellement de papiers, bois, cartons ou plastiques non souillés ;
- les déchets Industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

#### **3 - Stockage Interne**

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### 4 - Elimination - valorisation

4.1. Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, tels que matériaux ou emballages souillés, solvants ou autres produits chimiques, expédié vers l'éliminateur agréé doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### 5 - Bilans

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

### Article 4 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

#### 1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

## 2 - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

## 3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés en limite de propriété, ne doivent pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db(A)		
jour 7h à 20h	périodes intermédiaires jours ouvrés : 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés : 6h à 22h	nuit 22h à 6h
65	60	55

## **Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **1 - Prélèvements d'eau**

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'alimentation en eau Industrielle doit être distinct du réseau d'alimentation en eau potable. Toute interconnexion entre les deux réseaux est interdite.

### **2 - Collecte des effluents liquides**

Toutes dispositions doivent être prises dans l'unité DOWELANCO pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

### **3 - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles**

#### **3.1. Egouts et canalisations**

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

### **3.2. Capacités de rétention**

Toute capacité (réservoirs, réacteurs, containers, fûts ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 6 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

### **3.3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel**

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées dans un réservoir de 6 000 m<sup>3</sup> situé en amont des installations de rejet au Rhin des effluents du site (DOW FRANCE + DOWELANCO).

### **3.4. Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides doivent être étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

### **3.5. Fosse de récupération des égouttures**

Les cuves de chargement et déchargement de l'unité, les zones 3 et 4 de l'aire de stockage sont reliées à une fosse de 178 m<sup>3</sup> chargée de collecter les égouttures et pollutions accidentelles susceptibles de s'y produire.

La récupération des produits accumulés, la vidange de la fosse à des fins de traitement approprié ou d'envoi au réservoir de 6 000 m<sup>3</sup> visé à l'article 5 § 3.3. n'est possible que par pompage déclenché localement.

## **4 - Conditions de rejet des effluents produits par l'unité**

### **4.1. Dispositions générales**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Le rejet des eaux de l'unité DOWELANCO se fait par l'intermédiaire des installations existantes de DOW FRANCE incluant les bassins et l'ouvrage de rejet de l'ancienne raffinerie dite "de STRASBOURG", conformément aux indications portées sur le schéma du réseau de rejet des eaux du site annexé au présent arrêté.

Ce dispositif comprend 3 bassins juxtaposés, chacun en relation, au moyen d'une vanne d'écoulement de fond, avec un 4ème bassin de relevage des eaux vers le Rhin.

Au bassin n° 1 de 500 m<sup>3</sup> sont envoyées les eaux sanitaires et les eaux de procédé de DOWELANCO, ainsi que les eaux sanitaires et les eaux de refroidissement des installations de DOW FRANCE.

Au bassin n° 3 de 1 900m<sup>3</sup> sont envoyées les eaux des pompages de rabattement de la nappe sous la partie nord-est de l'ancienne raffinerie en amont du site DOW, les eaux pluviales et eaux d'incendie de DOW FRANCE.

Les eaux pluviales et eaux d'incendie, ainsi que les purges de la tour de refroidissement et celles de la chaudière de l'unité DOWELANCO sont admises directement au bassin de relevage du dispositif, après contrôle de la qualité de ces eaux, dans le réservoir de confinement décrit à l'article 5 § 3.3.

Le bassin n° 2 de 510 m<sup>3</sup> reste vide mais peut, en cas de besoin, être utilisé par by-pass de certaines des eaux allant normalement dans les autres bassins.

Les vannes d'écoulement des bassins n° 1 et 3 sont commandables à distance à partir des diverses unités de DOW FRANCE et à partir de l'unité DOWELANCO.

La vanne du bassin n° 3 est en outre fermée automatiquement par déclenchement de la pompe de mise en pression du réseau incendie.

La réouverture de ces vannes n'est possible que manuellement.

Toutes les autres vannes sont manoeuvrables uniquement par action manuelle.

Les positions des vannes des bassins n° 1 et 3 sont visualisées en salles de commande des unités du site.

L'ensemble du dispositif comporte, comme indiqué sur le schéma du réseau, trois points de mesure de la qualité des effluents rejetés :

- un point de contrôle n° 1 sur le bassin n° 1 où transitent l'ensemble des eaux usées du site DOW (unités DOW FRANCE et DOWELANCO) ;
- un point de contrôle n° 2, sur la canalisation entre le réservoir de confinement et le bassin de relevage où transitent les eaux de l'unité DOWELANCO susceptibles d'être occasionnellement polluées ;
- un point d'autocontrôle (n° 3) sur la canalisation de rejet des eaux de procédé de DOWELANCO dans le bassin n° 1.

Les points de contrôle n° 1 et 2 constituent les lieux de mesure de la qualité des eaux du site rejetées au Rhin. Ils sont accessibles en permanence, à toute période du jour comme de la nuit, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

## **4.2. Réglementation applicable**

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations sont soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduelles.

## **4.3. Eaux de l'unité DOWELANCO rejetées dans le bassin de relevage**

### **4.3.1. eaux pluviales et eaux d'incendie :**

Ces eaux qui sont susceptibles d'être polluées seront collectées dans le réservoir de confinement de 6 000 m<sup>3</sup> évoqué à l'article 5 § 3.3. à fin d'analyses et de traitement éventuel avant rejet dans le bassin de relevage.

En marche normale, la teneur en hydrocarbures de l'effluent constitué des seules eaux de pluie doit demeurer inférieure à 5 ppm selon la norme NF T 90-203. En cas de pollution collectée dans le réservoir de confinement, l'exploitant est tenu de procéder aux traitements préalables et aux contrôles de qualité des eaux qui s'imposent, après information de l'inspection des installations classées et du Service chargé de la police des eaux.

#### **4.3.2. eaux de refroidissement et eaux de purge de la chaudière :**

Les eaux de refroidissement doivent être en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

La purge de ces circuits et les eaux de purge du circuit vapeur de l'unité seront dirigées dans le bassin de relevage de 25 m<sup>3</sup> des eaux pluviales et eaux d'incendie, en amont du réservoir de confinement de 6 000 m<sup>3</sup>.

L'évacuation ponctuelle de ces eaux vers le milieu naturel superficiel est autorisée si celles-ci présentent des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques au moins équivalentes à ce qu'elles ont avant leur prélèvement. La température limite de rejet est de 30° C.

#### **4.4. Eaux de l'unité DOWELANCO transitant par le bassin n° 1**

##### **4.4.1. eaux sanitaires :**

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

##### **4.4.2. eaux de procédé :**

Les eaux industrielles de l'unité DOWELANCO sont constituées des seules eaux résiduelles de la fabrication du DE 535.

Elles sont collectées dans un réservoir de 10 m<sup>3</sup> où elles sont analysées avant rejet.



Le rejet dans le bassin n° 1 aura lieu dans les conditions suivantes :

1) paramètres mesurés au point d'autocontrôle mentionné à l'article 5 § 4.1. :

- débit moyen horaire de 150 litres/heure

	Flux horaire moyen en kg/h	Flux annuel en t/an
DCO	0,85	
DBO <sub>5</sub>	0,45	
MES	0,45	
F <sup>-</sup>	0,55	2
Cl <sup>-</sup>	30	100
K <sup>*</sup>	80	280

- toxicité du rejet exprimée en équitox/m<sup>3</sup> au moyen du test "MICROTOX" (ou test comparable d'efficacité équivalente) : inférieure ou égale à 10 équitox/m<sup>3</sup>

2) le rejet n'a lieu qu'en période de fonctionnement des installations de DOW FRANCE (eaux de refroidissement)

#### 4.4.3. Qualité des eaux au point de contrôle n° 1

Le rejet en direction du milieu récepteur doit présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- les volumes rejetés, exprimés en m<sup>3</sup>, respectent les valeurs suivantes :
  - . sur 1 heure : 50 m<sup>3</sup>
  - . sur 2 heures consécutives : 90 m<sup>3</sup>
  - . sur 24 heures consécutives : 1 020 m<sup>3</sup>

- les concentrations et le flux moyen sur 24 heures pour les paramètres suivants sont inférieurs à :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration sur 2h consécutives en mg/l	Concentration sur 24h consécutives en mg/l	Flux moyen sur 24h en kg/l
DCO	NF T 90 101	45	35	30
DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103	20	15	15
MES	NF T 90 105	12,5	10	10
F <sup>-</sup>	NF T 90 004	20	15	13
Cl <sup>-</sup>	NF T 90 014	1 000	800	800
K <sup>+</sup>	spectrométrie de flamme	2 500	2 000	1 900
Azote Kjeldahl	NF T 90 110	20	15	
Hydrocarbures	NF T 90 114	5	3	

- le rejet doit être tel que le test de toxicité "MICROTOX" ou un test comparable d'efficacité équivalente soit négatif (inférieur à 0,5 équitox/m<sup>3</sup> exprimé selon le test "Daphnies").

- éléments traces issus du process :

Composé	Concentration maximale	Concentration moyenne sur 24 heures
DE 535	0,075 mg/l	0,035 mg/l
D-MAQ-ME	1,5 mg/l	1 mg/l
Trifluoro	0,30 mg/l	0,20 mg/l
DMSO	3 mg/l	2 mg/l

- les mesures de rejet des paragraphes 4.4.2. et 4.4.3. ne sont applicables qu'en période de rejet de la chaîne de fabrication du DE 535. Dans le cas contraire, les normes de rejet sont celles applicables aux unités de DOW FRANCE.

## **5 – Prévention de la pollution des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines transitant sous l'unité sera contrôlée par un réseau constitué de deux puits de contrôle (piézomètres) situés en amont et deux en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Leur emplacement et les caractéristiques de ces piézomètres seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

## **Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **1 – Dispositions générales**

L'ensemble de la superficie couverte par l'unité DOWELANCO et ses aires d'activités annexes devront être entièrement clôturées par une clôture efficace et résistante commune à l'ensemble du site de DRUSENHEIM.

Une surveillance de l'établissement doit être assurée par un gardiennage, complétée par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### **2 – Définition des zones de dangers**

L'exploitant doit définir les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones doivent être reportées sur un plan qui, régulièrement mis à jour, doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### **3 – Conception générale de l'unité**

Les bâtiments, locaux, appareils doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes doivent être retenues :

### **3.1. Distance d'isolement par rapport aux tiers :**

Les installations de stockage de produits inflammables et le hall de production devront être situés à une distance d'au moins 100 m de la limite de propriété, et à 30 m au moins de la clôture de l'établissement.

### **3.2. Voies et aires de circulation :**

L'accès de l'unité doit être réglementé. Un système sûr doit permettre de connaître à tout instant, le nombre et l'identité des personnes présentes sur le site. En règle générale, tout visiteur devra être accompagné.

A l'intérieur de l'unité, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Leur implantation et leur dimensionnement doivent être réalisés de façon à s'intégrer dans le réseau routier existant des unités DOW FRANCE.

L'exploitant doit établir les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'unité. La vitesse sera notamment limitée à 25 km/h.

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Au minimum, les voies les bordant devront respecter les spécifications de l'article 15 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

### **3.3. La salle de commande et de contrôle :**

Celle-ci doit être d'une conception telle que le personnel, lors d'un accident, puisse prendre en toute sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

## **4 - Mesures constructives**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux doivent présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Des éléments du toit doivent intégrer des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement ; les dispositifs de commande seront reportés près des accès et être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100. La mise à la terre devra avoir une valeur inférieure à 10 ohms.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

## **5 - Exploitation**

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions doivent être clairement apparentes.

Les dépôts et stockages seront pourvus de panneaux signalisateurs qui indiqueront en toute lettre la nature des produits stockés. Les dangers correspondants seront également signalés éventuellement par pictogrammes conventionnels.

Un registre actualisé journalièrement listant les produits stockés et les quantités, ainsi que les lieux de stockage sera établi. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un exemplaire de ce registre, éventuellement sous forme de fichier microinformatique consultable sur écran, doit être disponible en permanence au poste de commandement du site.

## **6 - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie et/ou d'explosion doivent être équipés d'un réseau en permettant la détection précoce.

Tout déclenchement du réseau de détection doit entraîner une alarme sonore localement et au niveau de la salle de contrôle de l'unité. La localisation de l'alarme est en outre identifiable en salle de contrôle.

## **7 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'unité doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles répartis judicieusement.

En particulier, le réseau incendie de l'unité sera constitué par une extension du réseau protégeant les unités DOW FRANCE, dont il devra posséder les caractéristiques principales :

- . pression maintenue à 9 bars ;
- . réseau alimenté à partir d'un réservoir de 1 900 m<sup>3</sup> par une pompe électrique de 480 m<sup>3</sup>/h de débit, secourue par une pompe de même débit, à moteur diesel ;
- . débit minimal disponible de 480 m<sup>3</sup>/h.

Ce réseau distribuera :

- 13 postes incendie régulièrement répartis sur l'aire de l'unité, de façon à ceinturer le hall de fabrication, les stockages, le bâtiment abritant les laboratoires et la salle de contrôle.

Ces postes seront constitués chacun :

- . d'un hydrant ;
- . d'une armoire incendie prééquipée du matériel nécessaire pour établir 2 lances et un rideau jusqu'à 60 m du poste ;
- un réseau de sprinklers utilisant la mousse comme agent d'extinction couvrira le hall de fabrication. Les têtes seront disposées de façon à couvrir les équipements et zones à risques sur l'ensemble des niveaux et planchers du hall.

Le débit minimal disponible doit être de 10 l/mn/m<sup>2</sup>.

- un réseau de RIA installé dans le hall de production et le bâtiment abritant les laboratoires et la salle de contrôle.

L'unité disposera d'un minimum de 4 appareils respiratoires autonomes répartis en divers points, et en particulier en salle de commande. Les emplacements seront clairement signalés et régulièrement rappelés dans les lieux de circulation du personnel de l'unité.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) doivent être bien matérialisés et facilement accessibles.

### **8 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant définira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes dans l'unité. Ces consignes doivent fixer le comportement à observer dans l'enceinte de unité par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant doit s'assurer de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il doit également s'assurer que celles-ci ont bien été communiquées aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, tels que le hall de fabrication, la station de déchargement/chargement, l'aire de stockage, doivent avoir des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci doivent comporter la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitaires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs doivent être affichées.

Ces consignes doivent être compatibles avec le Plan d'Opération Interne et également avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

De même, un schéma d'évacuation doit être établi en prévoyant les conditions et les lieux de rassemblement où pourront être faits les contrôles de présence.

Une liste décrivant les moyens de liaison avec les différents services et responsables à contacter sera affichée en permanence en salle de contrôle, dans les ateliers, bureaux et laboratoires.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu dans le cadre des réunions trimestrielles de sécurité organisées dans l'unité ; les observations éventuelles doivent être consignées sur un registre spécial maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans toute l'aire de l'unité DOWELANCO, à l'exception des bureaux et locaux du personnel.

Il est interdit de faire ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans toute l'unité, à l'exception des laboratoires dans le cadre des consignes propres aux activités qui s'y déroulent.

Toute dérogation est subordonnée à la délivrance d'un "permis de feu" établi dans les conditions générales précisées ci-après.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.



## 9 - Plan d'Intervention

En application des dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu d'établir et de maintenir à jour un Plan d'Opération Interne en cas de sinistre qui sera commun à l'ensemble des unités du site (DOWELANCO et DOW FRANCE). Il doit y consigner toutes les informations concernant l'organisation, les méthodes d'intervention, les effectifs affectés ainsi que le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement. Ce document sera transmis à la Préfecture et à la DRIRE, service de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Un plan d'intervention et de prévision des moyens à mettre en oeuvre en cas de sinistre établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours complétera le P.O.I. pour l'appel aux moyens extérieurs au site et à leur intervention. Il devra être établi dans un délai de 6 mois.

L'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sur le P.O.I. sera transmis au Préfet dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Des exercices d'application de ces plans auront lieu régulièrement. Chaque exercice concernant le P.O.I. fera l'objet d'un bilan. Ces bilans seront annexés au rapport annuel de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats de l'organisation en matière de sécurité mentionné à l'article 6 § 10.

## 10 - Organisations en matière de sécurité

### DÉFINITIONS PRÉALABLES :

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté, c'est-à-dire dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de la devenir.

### ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ :

L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble contrôle d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

**CETTE ORGANISATION COMPRENDRA :**

1- Pour les équipements importants pour la sûreté, un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais ...

2- Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien : y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant)

3- Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches)

4- La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

**RETOUR D'EXPÉRIENCE :**

L'exploitant établira un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de le devenir, assorti des enseignements tirés ou actions nécessaires pour y remédier.

**INFORMATION DE LA DRIRE :**

Les documents correspondants aux points 1 à 4 seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Le document annuel relatif au retour d'expérience est transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ainsi qu'un rapport annuel de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats de son organisation en matière de sécurité.

**Article 7 : CONTROLES**

**1 - Principes généraux**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

## **2 - Contrôle des rejets atmosphériques**

Les émissaires d'évacuation des rejets atmosphériques doivent être équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les contrôles permettant d'évaluer les concentrations et flux en poussières, en SO<sub>2</sub> et composés halogénés émis par la chaudière d'une part, et en polluants (DMSO, octanol, méthanol ...) émis par le biofiltre d'autre part, sont à effectuer trimestriellement selon les modalités à définir en accord avec l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ces contrôles, l'inspection des installations classées pourra demander des analyses complémentaires des effluents gazeux de l'unité.

## **3 - Contrôle des rejets d'eaux résiduales**

L'ouvrage de rejet des eaux résiduales décrit à l'article 5 § 4.1. du présent arrêté doit être équipé de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons, qui doivent être prélevés proportionnellement aux débits, sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et/ou par le service chargé de la police des eaux.

Les points de contrôle et les modalités d'accès aux services de contrôle sont précisés à l'article 5 § 4.1..

A l'initiative de l'Inspecteur des installations classées, il pourra être procédé de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant est tenu de réaliser, sur des échantillons proportionnels au débit, prélevés automatiquement en sortie du compartiment n° 1, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

- les mesures du débit, du pH, du COT, de la conductivité et de la température ont lieu en continu avec enregistrement ;
- la mesure de la toxicité "MICROTOX" a lieu chaque jour ;

- les mesures des concentrations pour les paramètres prévus et selon les normes indiquées dans le tableau défini au point 4.4.3. de l'article 5, sont à effectuer chaque jour, sauf en ce qui concerne l'azote et les hydrocarbures pour lesquels la mesure sera hebdomadaire ;
- les éléments traces du procédé de fabrication : MAQ-ME, Trifluoro, DMSO et DE 535 sont à mesurer une fois par jour.

Au point de contrôle n° 2, l'exploitant est tenu de mesurer les hydrocarbures une fois par semaine (cf. article 5 § 4.3.1.).

Au point d'autocontrôle n° 3, les mesures visées par l'article 5 § 4.4.2. sont effectuées une fois par jour.

#### **4 - Contrôle des émissions de bruit**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix doit être soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des installations classées pourra demander.

#### **5 - Contrôle des conditions d'élimination des déchets**

L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susindiqué.

#### **6 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant fera réaliser selon les fréquences ci-après des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les puits de contrôle (piézomètres) de son établissement. Les paramètres suivants seront contrôlés :

**. tous les semestres :**

- paramètres organoleptiques : aspect, odeur, saveur, couleur, turbidité ;
- paramètres physico-chimiques : pH, résistivité électrique, température, sulfates, nitrates, chlorures, calcium, sodium, potassium, hydrocarbures totaux et COT.

. tous les ans :

- carbonates et hydrogéocarbonates, fluorures, bore, titre hydrotimétrique (TH) français, titre alcalimétrique complet (TAC).

**7 - Transmission des résultats**

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif des différents contrôles effectués dans son établissement, de la façon suivante :

. Les résultats des mesures prévues aux points 2, 4, 5 et 6 seront adressés dans le trimestre suivant les contrôles.

. Les résultats des contrôles des rejets d'eau seront transmis mensuellement.

Tous ces résultats doivent être commentés ; en particulier, les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

. Les résultats des contrôles des rejets d'eau aux points de contrôle n° 1 et 2, définis dans l'article 5 § 4.1. sont en outre transmis mensuellement au Service chargé de la police des eaux, avec les commentaires visés à l'alinéa précédent.

**Article 8 : PRESCRIPTIONS GENERALES COMPLEMENTAIRES  
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'UNITE  
DOWELANCO**

**1 - Distances d'isolement entre les installations**

Les différentes installations constituant l'unité seront séparées par les distances de sécurité minimales suivantes :

- 20 m au moins entre le hall de production et le bâtiment abritant la salle de contrôle et les laboratoires ;
- 30 m au moins entre les aires de stockage de produits inflammables et le hall de production ;
- 30 m au moins entre les aires de stockage des produits inflammables et la station de chargement/déchargement.

En cas de modification ou extension des bâtiments ou installations, ces distances doivent être conservées.

## 2 - Maîtrise du risque

Les moteurs électriques, pompes et vannes qui participent à la maîtrise du risque doivent être soit doublés, soit secourus, soit munis d'un détecteur de dysfonctionnement avec alarme en salle de contrôle et mise en sécurité par un procédé automatique de l'ensemble des appareils et équipements concernés.

D'une manière générale, ces équipements fonctionneront selon le principe de la sécurité positive (arrêt, ouverture ou fermeture par manque d'énergie, ou de fluide d'activation). La position ou l'état de fonctionnement réel sera reporté en salle de contrôle.

En outre, les voies où transitent :

- les moyens d'acquisition des données ;
- les moyens de transmission des ordres d'action ;
- les fluides d'activation et moyens d'énergie nécessaires aux équipements participant à la maîtrise du risque,

sont indépendants des trajets des canalisations véhiculant des fluides toxiques, corrosifs, inflammables et plus généralement susceptibles d'en altérer l'intégrité.

A défaut, elles doivent être convenablement protégées par des bardages ou tout système d'efficacité analogue des effets de ces produits.

Dans les zones à risque d'explosion telles que définies à l'article 6 § 2, le matériel électrique doit être un matériel pour atmosphères explosibles.

## 3 - Mise en sécurité

L'indépendance des fonctions de régulation et des fonctions de sécurité devra être assurée, sinon les fonctions de sécurité seront prioritaires.

Les capteurs et indicateurs de sécurité doivent permettre en tant que de besoin, la mise en oeuvre des opérations suivantes :

- report d'alarme en salle de contrôle
- arrêt des additions
- refroidissement des réacteurs
- déclenchement des déluges
- inertage à l'azote des appareillages
- action de vannes automatiques.

En cas de défaillance, au moins un arrêt d'urgence doit permettre d'obtenir la mise en sécurité de façon manuelle.

La remise en route de l'opération ne sera autorisée qu'après un contrôle des paramètres de sécurité effectué en suivant une procédure opératoire détaillée et selon un ordre préétabli.

#### **4 - Canalisations**

Les canalisations sont construites de façon à présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet, elles doivent présenter un minimum de brides, de coudes. De même, elles présenteront une surépaisseur adéquate dans le cas de risques de corrosion.

De manière générale, les racks portant les canalisations ne doivent pas être situés au-dessus des voies où transitent les véhicules. Sinon, il sera mis en place des signalisations mentionnant les dangers éventuels. Des gabarits compléteront, le cas échéant, le dispositif dans les endroits susceptibles d'être particulièrement exposés.

### **Article 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE L'UNITE**

#### **1 - Hall de production**

##### **1.1. Présence de personnel dans le hall**

L'accès sans encadrement au hall de fabrication de tout personnel non qualifié ou étranger à l'unité est interdit.

La présence de personnel dans le hall en dehors de cas et périodes explicitement prévus par des procédures écrites (phases de chargement de produits solides, etc...) doit être strictement limitée.

Le personnel admis dans le hall de fabrication doit disposer des équipements individuels de protection appropriés.

En outre, des équipements de sécurité permettant en cas d'urgence l'évacuation du bâtiment seront disposés dans un ou plusieurs endroits spécifiques, clairement signalés et d'accès facile. Ces équipements seront maintenus toujours en bon état.

Le personnel devra être familiarisé avec l'emploi et le port de ces équipements.

## **1.2. Les sols du hall de fabrication**

Les sols des différents étages du hall de fabrication doivent être conçus et aménagés de manière à ce que toutes les fuites éventuelles de produits chimiques, de liquides acides, combustibles ou toxiques soient canalisées au niveau du sol étanche du 1er étage du bâtiment.

Ces fuites doivent être dirigées vers le réservoir de collecte des eaux polluées du bâtiment de 25 m<sup>3</sup> maintenu vide et réservé à cet effet. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie localisé dans le bâtiment y seront également dirigées.

Les liquides ainsi collectés seront :

- soit recyclés en production ;
- soit non recyclables et traités alors comme déchets spéciaux et éliminés en tant que tels ;
- soit dirigés vers le réservoir de confinement de 6 000 m<sup>3</sup> afin d'être rejetés, après analyses et traitement préalable éventuel, dans le bassin de relevage. Cette opération est réalisée par envoi préalable dans la fosse de récupération des égouttures décrite à l'article 5 § 3.5.

## **1.3. Ventilation et détection de vapeurs inflammables et/ou toxiques**

Une ventilation permanente par extraction artificielle de l'air sera mise en place dans l'ensemble du bâtiment. Le ventilateur doit être secouru en cas de panne.

Tout arrêt de la ventilation doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore dans le hall, ainsi qu'en salle de contrôle.

Les vapeurs organiques collectées dans le hall seront dirigées sur le biofiltre pour traitement des gaz.

La présence de vapeurs inflammables dans l'atmosphère de l'atelier de production doit pouvoir être détectée en permanence.

En cas de dépassement de la valeur de consigne qui est fixée au 1/4 de la LIE du méthanol (limite inférieure d'explosivité), une alarme se déclenchera localement et en salle de contrôle avec mise en sécurité automatique.

L'interdiction de travaux par apport de points chauds doit être rappelée par un affichage adéquat.

La mise à la terre et la réalisation de liaisons équipotentielles pour tous les appareils doivent être systématiquement réalisées.



De plus, l'emploi d'appareillage électrique doit être limité. En particulier, le mode de transfert des produits par écoulement gravitaire sera préféré à l'utilisation de pompes.

Les postes de chargement des matières solides au dernier étage seront munis d'un système étanche éliminant toute émission de poussières dans l'atelier. Les poussières récupérées seront éliminées comme déchets spéciaux.

#### **1.4. Mesures constructives**

Le hall de production sera construit en matériaux incombustibles.

La passerelle reliant son premier étage au bâtiment abritant la salle de contrôle constitue l'accès principal (accès en situation normale par le personnel).

La porte d'accès de la passerelle au hall de production est du type pare-flamme.

#### **1.5. Automatisation des fabrications**

La régulation des opérations constituant les différentes phases des fabrications de l'atelier sera entièrement automatisée.

Les paramètres de contrôle seront mesurés par deux systèmes fonctionnant en parallèle qui comparent en permanence l'ensemble des variables qu'ils traitent. La constatation de toute anomalie commandera la mise en sécurité immédiate de l'équipement considéré et déclenchera simultanément un signal d'alarme.

Les automates sont secourus par batteries et doivent rester opérationnels pendant une durée suffisante qui doit en toute circonstance excéder le temps nécessaire pour remédier à la panne ou permettre la mise en action des opérations de sécurité qui s'imposent.

## **2 - Bâtiment de la salle de contrôle, des bureaux et des laboratoires**

### **2.1. Salle de contrôle**

La salle de contrôle qui est située hors du hall de fabrication doit être alimentée avec de l'air frais en provenance de l'extérieur pulsé dans une zone où il existe pas de risque de pollution et de risque explosion pendant le fonctionnement normal des installations.

Les ouvertures (fenêtres et baies vitrées) donnant sur le hall de fabrication doivent être adaptées au risque thermique associé à ce hall.

## **2.2. Bâtiment**

Les ouvertures dans la façade du bâtiment orienté vers le hall de fabrication seront limitées et leur vitrage adapté au risque thermique.

Les issues de secours du bâtiment ne devront pas déboucher sur la façade exposée.

La ventilation des locaux devra pouvoir être coupée en cas de besoin.

Des moyens individuels de protection en cas d'évacuation rapide du bâtiment seront disposés en plusieurs endroits clairement indiqués, à l'usage du personnel présent dans les locaux.

## **3 - Aires de stockage**

### **3.1. Dispositions générales relatives aux zones de stockage 2, 3 et 4 (définition à l'article 1°)**

**3.1.1.** Les réservoirs de stockage seront placés en retrait des voies de circulation délimitant l'aire de stockage (ensemble des zones 2 à 4).

La zone de stockage n° 2 est séparée des zones 3 et 4 par un espace minimum de 6 m.

A chaque zone de stockage est associée une cuvette.

La cuvette de la zone n° 2 comporte 3 compartiments distincts, chacun répondant aux spécifications de l'article 5 § 3.2. :

- . compartiment 1 : Starane F
- . compartiment 2 : Trifluoro et MAQ-ME ou Haloxypop acide
- . compartiment 3 : Gallant F et/ou DE 535.

Les cuvettes des zones 3 et 4 ont comme point bas commun déporté la fosse de récupération des égouttures décrites à l'article 5 § 3.5., située en position centrale par rapport à ces stockages.

**3.1.2.** Les réservoirs aériens sont fixes, en acier inoxydable, cylindriques à axe vertical, conçus pour supporter le vide et les surpressions.

Les réservoirs reposeront sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des fonds.

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois, sauf dans le cas de réservoirs calorifugés pour lesquels la périodicité est portée à 3 ans.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état des réservoirs tous les 3 ans.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les pompes de dépotage et de transfert sont à placer dans des cuvettes de rétention.

Les réservoirs, les tuyauteries et les pompes doivent être clairement identifiés. Le nom et la nature du produit doivent figurer de façon très apparente et facilement lisible.

La traversée des murets par des conduites est interdite.

**3.1.3.** Ils seront maintenus sous atmosphère d'azote, la pression admissible étant limitée par une régulation sur le réseau d'azote. En outre, les 2 réservoirs de stockage de méthanol seront équipés d'un disque de rupture.

Les opérations de mélange ou de reconditionnement des produits sont interdites dans les 3 zones.

### **3.2. Stockage des Liquides Inflammables**

Les réservoirs de liquides inflammables sont à préserver contre les radiations solaires. Les événements sont à équiper de pare-flamme.

Les réservoirs de méthanol sont munis d'un dispositif de déluge externe commandable localement et à distance par boutons poussoirs. L'un de ces boutons poussoirs doit être situé à proximité immédiate du poste de dépotage.

Le réseau d'incendie doit pouvoir fournir le débit d'eau suffisant pour permettre :

- la protection de tous les ouvrages ou unités situés au moins à 50 m de la zone susceptible d'être en feu, par couronnes d'arrosage ou lances d'incendie sectionnables à distance ;
- l'extension en 20 minutes par solution moussante et le refroidissement d'un des réservoirs de méthanol, ainsi que la protection du réservoir voisin ;
- l'attaque à la mousse du feu de la cuvette du dépôt de méthanol pendant une durée minimale d'une heure.

De même, des réserves suffisantes en émulseurs sont tenues disponibles à proximité, mais en dehors des zones de danger définies au point 2 de l'article 6.

Les commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances. Elles sont à signaler à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs doivent être équipées de détecteurs. Une alarme sonore locale, reportée également en salle de contrôle, signalera la détection d'une teneur supérieure au 1/4 de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du méthanol.

### **3.3. Stockage des réservoirs de matières solides maintenues sous forme fondue**

Les réservoirs destinés à contenir les matières solides maintenues sous forme fondue sont chauffés par circulation de fluide thermique dans une double enveloppe.

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 120-II sont applicables à l'installation de chauffage.

### **3.4. Magasin de stockage des matières premières (zone n° 1)**

Le magasin (toit, murs, sol et rétention) doit être construit en matériaux incombustibles.

Le magasin formera cuvette de rétention.

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 357 septies sont applicables à ce dépôt.

#### **4 - Aire de déchargement et de stockage des matières solides au hall de production (niveau 0 du hall, séparé de la zone de production)**

Le quai de déchargement et la zone de stockage dans le hall de production doivent être conçus et aménagés de façon à permettre des manoeuvres aisées. Ils doivent être entretenus propres et secs.

Les sacs et conteneurs ne séjourneront pas sur le quai de déchargement. Ils devront être acheminés au fur et à mesure vers leur lieu de stockage.

Le chariot élévateur doit être réservé à cet emploi et ne pourra sortir du local que pour des raisons de maintenance. Dans ce cas, celui-ci sera nettoyé préalablement pour éviter toute contamination extérieure.

Les emballages doivent rester hermétiquement fermés. L'ouverture des sacs est interdite au rez-de-chaussée.

Le transfert des matières premières vers le lieu d'utilisation doit être fait à l'aide de monte-charge.

En cas de dispersion accidentelle d'un produit (suite à la déchirure d'un sac), le produit répandu doit être recueilli sans provoquer l'envol de poussières. De même, l'emploi d'eau est interdit pour recueillir les produits hydrolysables.

Des moyens d'extinction appropriés seront disposés au lieu de stockage et de manipulation du catalyseur A.

L'atmosphère du niveau "0" du hall de production sera maintenue fraîche, sèche, bien ventilée et exempte de poussière.

#### **5 - Station de dépotage et de chargement**

Elle est placée sous abri. Le sol est étanche et construit de façon à permettre de diriger toute fuite vers le bassin de collecte des égouttures.

La station est conçue de façon à recevoir un seul véhicule qui pourra se placer et repartir sans manoeuvre.

Les opérations auront lieu exclusivement sous la direction d'un employé de l'unité selon des procédures préétablies.

L'alimentation et le départ de produit des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique des liquides ; le bon état de ces canalisations sera vérifié.

Les orifices des conduites de dépotage ou de chargement doivent être clairement identifiés. Une plaque fixée à proximité de la vanne, informera de la capacité du réservoir correspondant et de la nature du produit contenu.

Le poste de chargement devra disposer de boutons poussoirs répartis en plusieurs points autour de la zone correspondante et à proximité des stockages, ainsi qu'en salle de contrôle, permettant le déclenchement d'une alarme, l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement (déclenchement des pompes, fermeture des vannes d'isolement).

L'exploitant mettra en place pour le déchargement des produits liquides inflammables un système répondant aux objectifs suivants :

- en cas de déplacement de la citerne en cours d'opération, assurer l'isolement côté citerne et côté tuyauterie dépôt, permettant d'éviter l'écoulement de produit ;
- Interdiction de transfert en cas de non mise en position correcte de bras, de non mise à la terre correcte de la citerne concernée.

Un équipement de détection de vapeurs inflammables doit être installé dans la zone. L'alarme sera donnée si la teneur en vapeurs atteint le 1/4 de la LIE (limite inférieure d'explosivité) la plus basse des produits manipulés. L'opération en cours sera alors automatiquement interrompue.

De même, l'opération sera interrompue de façon automatique sur détection de niveau haut dans les réservoirs de stockage au cours d'un dépotage et sur détection de niveau bas lors des opérations de remplissage des citernes routières.

Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent par raccordements rigides. Les bras utilisés pour ces opérations doivent être conçus de façon à être facilement et rapidement déconnectables. L'étanchéité devra être assurée en cas de déconnexion accidentelle.

Une étude pour l'embranchement de la station à la voie ferrée sera réalisée. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations.

## **6 - Chaudière**

**6.1.** Cette installation est destinée à produire la vapeur d'eau nécessaire aux opérations de chauffage des appareillages du hall de production. Elle est alimentée en gaz naturel et avec un appoint de produits liquides et gazeux constitués par :

- la respiration des réservoirs de stockage des zones 2, 3 et 4 de l'aire de stockage, lors des opérations de dépotage et de transfert des produits vers les lignes de fabrication ;
- la collecte des gaz de fabrication issus des réacteurs (respiration des réacteurs pour les fabrications du Starane F, du Gallant F et DE 535 ;

- l'effluent liquide constitué par le mélange eau/méthanol issu des procédés de fabrication du Starane F et du Gallant F et du résidu de la distillation du DMSO pour la fabrication du DE 535.

6.2. Les prescriptions de l'arrêté-type n° 153 bis-B-2° sont applicables à l'installation.

6.3. L'installation répondra en outre aux dispositions suivantes :

- les gaz de combustion doivent être portés pendant au moins 2 secondes à une température supérieure à 1 000° C.

6.4. Les effluents d'appoint au gaz naturel seront injectés dans le brûleur par des buses ; l'injection des effluents gazeux et celle des effluents liquides ont lieu par des buses distinctes.

6.5. Le dispositif de brûlage est équipé d'un détecteur de flamme.

L'absence de flamme doit interdire l'injection des effluents d'appoint.

6.6. Le système d'injection des effluents gazeux sera muni d'un dispositif d'arrêt automatique en cas de surpression dans la ligne de collecte des gaz ou en cas d'extinction de flamme.

Il sera en outre équipé d'un clapet coupe-feu à déclenchement automatique en cas d'amorce de combustion dans la ligne d'arrivée des gaz.

6.7. Les débits d'effluents liquides d'appoint sont limités en moyenne journalière à :

- 60 litres/heure de mélange méthanol/octanol/DMSO
- 50 litres/heure d'eau octanolée.

Sur 2 heures consécutives, les débits limites autorisés se déduisent des débits précédents en leur affectant le coefficient multiplicateur de 1,2.

Ils sont mesurés en continu et enregistrés.

Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.8. L'injection d'effluent d'appoint n'est possible qu'en phase de combustion stabilisée du gaz naturel.

6.9. Le débit des gaz à la cheminée sera de 37 000 Nm<sup>3</sup>/heure.

## **7 - Biofiltre**

**7.1.** Les vapeurs organiques collectées dans le hall de fabrication seront dirigées vers un biofiltre pour y être épuré au moyen de microorganismes.

**7.2.** Le biofiltre sera constitué par un caisson fermé dans lequel sont empilés une série de lits filtrantsensemencés par des micro-organismes et au travers desquels l'air à purifier circulera par voie ascendante avant d'être rejeté à l'atmosphère.

**7.3.** Le biofiltre devra assurer l'épuration d'un débit d'air de 12 000 Nm<sup>3</sup>/h.

L'installation devra être conçue de façon à ce que l'ajustement de l'humidité relative des lits filtrants, de la température, ainsi que le dépoussiérage de l'air entrant, soient assurés en permanence.

**7.4.** L'installation devra satisfaire à toutes les exigences en matière de résistance à la corrosion, l'étanchéité et la protection contre le gel.

L'installation sera placée sur une aire étanche où elle pourra être inspectée sans difficulté.

**7.5.** La souche bactérienne sera sélectionnée selon la gamme de polluants à traiter parmi des micro-organismes existant habituellement dans les sols.

**7.6.** Des contrôles périodiques, à fréquence trimestrielle, seront réalisés pour vérifier l'état des lits filtrants du biofiltre, selon les modalités à déterminer en liaison avec l'inspection des installations classées.

Un bilan sera réalisé dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations portant sur l'efficacité du biofiltre. En particulier, des mesures de la population microbienne seront effectuées sur divers prélèvements de lits filtrants et les conditions de traitement et de régénération des lits filtrants seront précisées.

## **8 - Unité de compression et séchage d'air**

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 361-B-2° sont applicables à l'installation.

## **Article 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **10.1. Capacités de production des lignes de produits**

La capacité de production est fixée à :

- 2 500 t/an pour la ligne STARANE F
- 1 200 t/an pour la ligne GALLANT F/DE 535 (appareillage commun).



## **10.2. Equipements pour la fabrication des matières actives**

La fabrication du STARANE F nécessitera les équipements suivants : deux réacteurs de 20 m<sup>3</sup> en acier inoxydable équipés d'une double enveloppe et d'un agitateur et reliés chacun à une colonne à distiller.

La fabrication du DE 535 se déroulera dans deux réacteurs en acier inoxydable de 2 m<sup>3</sup> chacun, équipés d'une double enveloppe et d'un agitateur. Le second réacteur est relié à une colonne à distiller. La ligne de fabrication comporte une centrifugeuse entre les 2 réacteurs.

La fabrication du Gallant F utilise une partie de l'équipement prévu à la fabrication du DE 535 (soit un réacteur et une colonne à distiller).

Chacune des 2 lignes est pilotée et gérée par ordinateur.

Les réacteurs sont montés sur balance.

Les réacteurs et équipements doivent être conçus de façon à offrir une résistance mécanique capable d'absorber toute surpression accidentelle. Chaque ligne de production est reliée pour l'évacuation des gaz de process à la ligne de collecte de la chaudière.

Avant de démarrer toute opération, les appareillages sont purgés à l'azote, totalement clos et mis en dépression. L'ensemble des opérations se déroulera sous atmosphère d'azote. Un analyseur placé sur la ligne de vide déclenchera une alarme en cas de présence d'oxygène, l'admission d'azote et l'arrêt automatique du procédé.

Les quantités de matières premières admises dans le hall correspondront aux quantités strictement nécessaires au travail en cours.

Les matières solides sont chargées au 4ème étage du hall. Le système d'ouverture et de vidange des sacs doit être conçu de telle façon à ce que l'atmosphère de la zone de chargement soit exempte de poussière.

## **10.3. Fabrication du Starane F et du Gallant F**

Les réacteurs sont réchauffés par circulation de vapeur d'eau sous pression. Pour la fabrication du GALLANT F, la ligne de vapeur doit être équipée d'une soupape de sécurité. Celle-ci sera tarée à une pression telle (inférieure ou égale à 3,6 bars) que la température de la vapeur n'excède pas 140° C.

Le poids des réactifs introduits fera l'objet d'un double contrôle par pesée et mesure de débit. Toute anomalie entraînera l'arrêt des opérations et la mise en sécurité des équipements.

La distillation du méthanol doit être réalisée sous contrôle permanent. La détection de toute anomalie entraînera le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle suivi de la mise en sécurité des installations.

Les eaux résiduelles d'une part, et l'effluent organique constitué en grande partie de méthanol liquide d'autre part, seront recueillis respectivement dans des réservoirs appropriés de régulation et dirigés vers la chaudière.

#### **10.4. Fabrication du DE 535**

La réaction est conduite sous pression d'azote constamment contrôlée et sous agitation.

En fin de réaction, après distillation, l'excédent de DMSO est transféré pour un recyclage ultérieur. La matière active, DE 535 est séparée des eaux résiduelles chargées en sels minéraux par centrifugation.

Un tableau synthétique de sécurité doit être établi et tenu à jour. Il porte sur les dispositions de correction automatique et les phases de mise en sécurité en cas de sortie des zones de bon fonctionnement prédéfinies.

L'addition du réactif se fait sous contrôle continu des trois paramètres suivants : débit d'alimentation, poids du réacteur, niveau intérieur de la cuve d'alimentation.

En cas d'urgence, l'addition du D-MAQ-ME devra pouvoir également être arrêtée par manoeuvre d'une vanne manuelle facilement accessible.

De même, le suivi de l'exotherme de la réaction est assuré en continu par ordinateur. Toute dérive, y compris pendant la phase de distillation du DMSO doit être immédiatement signalée sur les écrans de contrôle.

La régulation et le contrôle du débit et de la température du circuit d'eau de refroidissement doivent être assurés. Une vanne automatique asservie à la mesure de la température interne du réacteur doit être installée.

La sortie de la plage de fonctionnement en sécurité déclenchera une alarme et la mise en sécurité automatique des installations.

La ligne de production est conçue, dimensionnée et équipée pour pouvoir confiner en toutes circonstances, sans irruption dans la ligne de collecte des gaz, les fluides (phases liquide et gazeuse) susceptibles d'y parvenir en cas d'exotherme rapide.

Article 11 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 12 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 13 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DRUSENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 14 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de DRUSENHEIM,  
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera notifiée au requérant avec un exemplaire du plan approuvé.

Strasbourg, le 11 AOUT 1992

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture



Jean-Philippe MAURER



LE PREFET  
POUR LE PREFET  
le secrétaire général



Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision peut être  
déférée au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.